

Principes Directeurs pour Garantir une Gestion Digne des Morts dans les Situations d'Urgence Humanitaire et Eviter qu'ils ne Deviennent des Personnes Disparues

Appel à commentaires

L'équipe du Projet des Personnes Disparues, lancé par le CICR en 2018, est en train d'élaborer un ensemble de principes directeurs relatifs à la gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et d'éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues.

Nous invitons toutes les parties intéressées à nous transmettre leurs commentaires écrits sur ces principes.

Toutes les contributions doivent :

- être envoyées par e-mail à l'adresse missingpersonsproject@icrc.org , avec comme objet du message « Principes relatifs à l'interaction des parties prenantes avec les familles de migrants disparus – commentaires » ;
- être présentées dans un document unique de deux pages maximum, indiquant clairement à quels paragraphes les commentaires se rapportent ;
- être rédigées en anglais, français, espagnol, arabe ou russe.

Date limite

Les commentaires peuvent être envoyés jusqu'au 31 mars 2021.

Le projet Personnes disparues (leaflet et video)

L'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), forte de 150 ans d'expérience opérationnelle, a pour mandat de rechercher les personnes disparues et de rétablir le contact entre les membres de familles séparées. Le CICR a lancé le projet Personnes disparues en 2018, convaincu de la nécessité d'une union des forces au niveau mondial pour améliorer la réponse à la situation tragique des personnes disparues et de leurs proches. Cette initiative, menée en partenariat avec d'autres acteurs, vise à rassembler des experts, des représentants des familles et d'autres parties prenantes clés du monde entier afin de s'accorder sur les meilleures pratiques, de promouvoir les normes techniques existantes et d'en élaborer de nouvelles si nécessaire.

**PRINCIPES DIRECTEURS POUR GARANTIR UNE GESTION DIGNE DES MORTS DANS LES
SITUATIONS D'URGENCE HUMANITAIRE ET ÉVITER QU'ILS NE DEVIENNENT DES
PERSONNES DISPARUES
(septembre 2020)**

INTRODUCTION

Lorsque des personnes meurent en nombre dans des situations d'urgence humanitaire, les corps des personnes décédées sont souvent pris en charge sans grande considération pour leur dignité. Dans des cas comme ceux-ci, la capacité d'identifier les victimes et d'éviter qu'elles ne deviennent des personnes disparues est limitée.

La plupart des nombreuses lignes directrices existantes sur la gestion des morts dans les situations d'urgence, notamment celles publiées par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – INTERPOL), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sont techniquement solides, mais ne contiennent pas d'indications précises sur la nécessité de garantir le respect des défunts et de leurs restes.

En 2018, le projet Personnes disparues du CICR et l'Unité forensique de l'institution, en collaboration avec le projet *Right to Truth, Truth(s) through Rights* (Droit à la vérité, vérité(s) par les droits – RTTR) dirigé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique de la faculté de droit de l'Université de Genève, ont organisé une réunion d'experts du monde entier à Genève (Suisse) pour discuter de la nécessité d'élaborer des recommandations générales sur le traitement digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire¹.

¹ **Experts participants** : José Alcorta (ISO) ; Zahira Aragüete-Toribio (RTTR - Université de Genève) ; Lt. Col. Geoffrey Cardozo (officier de l'armée britannique à la retraite) ; Ben Carson (ISO) ; Cristina Cattaneo (Université de Milan) ; Rudi Coninx (Organisation mondiale de la santé) ; Stephen Cordner (Université Monash et Institut de médecine légale de l'État de Victoria) ; Tania Delabarde (Centre national de la recherche scientifique, CNRS) ; Caroline Douilliez (CICR) ; Marion Vironda Dubray (RTTR - Université de Genève) ; Serge Eko (OIPC – INTERPOL) ; Francisco Ferrándiz (Conseil supérieur de la recherche scientifique – CSIC) ; Oran Finegan (CICR) ; Luis Fondebrider (Équipe argentine d'anthropologie forensique – EAAF) ; Tony Fracasso (Centre universitaire romand de médecine légale de l'Université de Genève – CURML) ; Sévane Garibian (RTTR – Université de Genève) ; Pierre Guyomarc'h (CICR) ; Jamila Hammami (CICR) ; Tom Holland (Defense POW/MIA Accounting Agency du Département de la défense des États-Unis – DPAA) ; Maria Dolores Morcillo (CICR) ; Dina Shokry (Université du Caire) ; Senem Skulj (CICR) ; Morris Tidball-Binz (CICR) ; Florian von König (CICR). Les experts suivants ont participé aux discussions en ligne qui se sont tenues en mai 2020 : Jose Pablo Baraybar (CICR) ; Olivier de Frouville (Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées du Haut-Commissariat aux droits de l'homme – CED HCDH) ; Cleber Kemper (CICR) ; Alexandra Ortiz (CICR) ; Jane Taylor (CICR) ; Sylvie van Lammeren (CICR) et Martina Zaccaro (CICR).

Les participants se sont accordés sur la nécessité de pouvoir disposer, à l'échelle mondiale, d'un ensemble de principes directeurs destinés à aider les décideurs et les praticiens dans leurs efforts visant à garantir le respect dû aux défunts et aux restes des personnes décédées dans les situations d'urgence humanitaire, et ils ont chargé un groupe de rédaction de les élaborer².

Les Principes directeurs ont été élaborés sur la base des recommandations faites dans le cadre de la réunion d'experts de 2018, ainsi que de celles émises lors des consultations régionales qui se sont tenues en 2019 en Europe, Afrique, Moyen Orient et Asie-Pacifique, suivies par une dernière série de consultations en ligne entre les participants à la réunion de 2018, qui ont eu lieu en mai 2020.

Les Principes directeurs pour garantir une gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues ainsi élaborés ont pour but de rappeler aux décideurs, responsables et praticiens intervenant dans des situations d'urgence humanitaire l'importance de gérer les morts avec dignité, s'agissant notamment du respect dû à leurs familles, et de se conformer aux règles du droit applicables. Les Principes directeurs viennent compléter et étayer les directives techniques et les manuels existants sur la question de la gestion des dépouilles mortelles. Leur mise en œuvre effective aidera les décideurs, responsables et praticiens à identifier de manière fiable les personnes décédées dans les situations d'urgence humanitaire faisant un grand nombre de victimes, notamment afin d'éviter qu'elles ne deviennent des personnes disparues.

PRÉAMBULE

Considérant que

1. Les urgences humanitaires surviennent dans des contextes socialement, culturellement, politiquement et géographiquement très divers. Elles sont souvent la conséquence d'événements tels que conflits armés internationaux ou non internationaux, violences collectives, catastrophes naturelles ou d'origine humaine, déplacements massifs de populations et épidémies ;
2. Les urgences humanitaires font souvent un grand nombre de victimes qui restent non identifiées à cause d'une gestion inadéquate et irrespectueuse des dépouilles ;
3. La gestion des morts est un élément essentiel des interventions en cas d'urgence humanitaire, au même titre que la recherche, la récupération et la prise en charge des survivants, ainsi que la fourniture de services de baseⁱ ;

² **Groupe de rédaction** : Morris Tidball-Binz, Pierre Guyomarc'h (CICR) ; Tony Fracasso (CURML) et Stephen Cordner (Université Monash et Institut de médecine légale de l'État de Victoria).

Consultants scientifiques : Sévane Garibian, Zahira Aragüete-Toribio et Marion Vironda Dubray (RTTR – Université de Genève).

4. Le respect dû à un être humain ne cesse pas à sa mort ;
5. Pour des raisons juridiques, religieuses, culturelles et autres, l'identité des êtres humains doit être préservée après leur mort ⁱⁱ ;
6. Les familles ont le droit de connaître le sort de leurs proches portés disparus et l'endroit où ils se trouventⁱⁱⁱ. Dans le cas de disparitions forcées, chaque victime a le droit savoir la vérité sur les circonstances de la disparition, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort des personnes disparues^{iv}. En cas de violations flagrantes du droit des droits de l'homme et de violations graves du DIH, il est important que la vérité sur les circonstances entourant lesdites violations soient portées à la connaissance des victimes et de leurs proches, de même que, le cas échéant, des communautés concernées. Les traditions relatives au deuil et à la façon de rendre hommage aux morts conformément à la religion, à la culture et aux coutumes des personnes concernées doivent être respectées^v. Ce qui suppose des obligations pour les États, notamment celle de prendre des dispositions concernant les corps non identifiés ;
7. Tant qu'elle n'a pas été identifiée, une personne décédée risque d'être assimilée à une personne disparue, et sa famille et sa communauté ne sauront pas ce qu'il est advenu d'elle ni où elle se trouve ;
8. Tous les membres de la famille humaine ont droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de leurs droits égaux et inaliénables, comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
9. Il appartient aux autorités de respecter, de protéger et de garantir la dignité des morts, notamment en prenant les mesures nécessaires pour qu'ils ne subissent pas de mauvais traitements ou de spoliations, comme l'exige le droit international, notamment le droit international humanitaire (DIH), le droit international des droits de l'homme (DIDH) le droit international pénal (DIP)^{vi}. Les obligations de droit international doivent se traduire dans le droit national ;

les principes suivants, fondés sur des règles et des normes internationalement reconnues, concernent toutes les personnes qui s'emploient à remédier aux conséquences d'urgences humanitaires entraînant la mort d'êtres humains. Leur mise en œuvre permettra de garantir une gestion digne des morts et d'éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues.

PRINCIPES DIRECTEURS

- I- Aux fins des présents Principes directeurs, une urgence humanitaire comprend également les conséquences qu'elle entraîne ; une personne décédée comprend tout ou partie du corps de cette dernière, quel que soit son état de conservation ; et l'identification est l'individualisation par l'attribution de son nom de naissance ou d'un autre nom approprié à une personne décédée.

- II- La dignité des morts, de leurs proches et de leurs communautés doit être respectée à toutes les étapes et en tout temps : pendant la recherche des corps, après qu'ils ont été retrouvés, au moment de leur récupération, analyse et documentation, pendant leur stockage, la restitution de leurs restes et de leurs effets personnels et leur inhumation ou incinération^{vii}.
- III- Respecter la dignité des personnes décédées dans les situations d'urgence humanitaire exige que toutes les mesures nécessaires à leur identification soient prises dans les meilleurs délais possibles^{viii}. Cela doit permettre aux familles et, le cas échéant, aux communautés, d'obtenir des informations sur ce qu'il est advenu de ces personnes et sur l'endroit où elles se trouvent, et de récupérer leurs restes pour les inhumer ou les incinérer.
- IV- Une manipulation inappropriée des morts et de leurs effets personnels, ou des interactions inadéquates avec les membres des familles, qui risquent de rendre l'identification impossible ou plus compliquée, ou de prolonger le processus de manière injustifiée, doivent être évitées : c'est irrespectueux et contraire au droit^{ix}.
- V- Les autorités doivent en tout temps respecter les proches et, le cas échéant, les communautés, et les encourager activement et leur donner les moyens de participer aux processus nécessaires à la gestion et à l'identification des morts, tout en veillant au respect des coutumes et des pratiques culturelles et religieuses ayant trait à la manipulation des dépouilles et à leur inhumation ou incinération.
- VI- Les exigences en matière de gestion digne et d'identification fiable du plus grand nombre de personnes décédées possible varient selon l'ampleur, le contexte et le type d'urgence humanitaire. Des travaux préliminaires, y compris une stratégie et une planification d'ensemble, sont nécessaires pour répondre à ces exigences. Il est donc indispensable qu'il y ait une communication et une coordination étroites entre l'ensemble des organismes et des parties prenantes impliqués dans la planification, la direction et la gestion des activités mises en place, ainsi qu'un dialogue constructif avec les familles et les communautés^x. La mise en œuvre des plans ainsi élaborés doit, dans la mesure du possible être organisée, coordonnée, efficace et efficiente^{xi}.
- VII- En particulier, les autorités adopteront, indépendamment de l'imminence d'une crise humanitaire, les mesures nationales qui s'imposent telles que lois, politiques, réglementations, protocoles, lignes directrices et autres mesures juridiques, institutionnelles et techniques, y compris des mesures pratiques, qui garantissent le respect et la préservation de la dignité des défunts. Ces mesures doivent être conformes au droit international et devraient prendre en compte les présents Principes directeurs et les meilleures pratiques applicables en la matière, notamment celles recommandées par les Nations Unies, le CICR, l'OMS et INTERPOL.
- VIII- Toutes les sources d'information nécessaires, telles que registres et bases de données comportant des données utiles à l'identification des personnes décédées,

doivent être regroupées, gérées, mises à disposition, consultées, utilisées et conservées, avec une attention particulière à la protection des données, conformément aux règles et normes internationales applicables^{xii}.

- IX- Les sciences forensiques jouent un rôle toujours plus important dans la gestion digne des morts, leur identification fiable et la découverte des causes et des circonstances du décès. Ainsi, les experts forensiques et les responsables des services médico-légaux, dans toute la mesure possible et en fonction des capacités du pays ou de la région où un événement se produit, doivent être impliqués dans la conception des plans pour une gestion digne des morts, ainsi que dans la mise en œuvre de ces plans dans les situations d'urgence humanitaire^{xiii}.
- X- Dans les situations d'urgence humanitaire, il peut arriver qu'il y ait pénurie d'experts forensiques, ou que ceux-ci ne puissent se rendre dans les régions où leur présence est nécessaire. Ainsi, pour récupérer, examiner, enregistrer et stocker les corps de victimes d'urgences humanitaires, il est souvent fait recours aux premiers intervenants. Or, pour préserver la dignité des morts et augmenter au maximum les chances qu'ils puissent être identifiés, il faut pouvoir compter sur des premiers intervenants dûment formés, conseillés et supervisés par des experts forensiques, et dotés des ressources nécessaires.
- XI- La gestion digne des morts exige qu'ils soient traités sans discrimination de quelque nature que ce soit et qu'ils ne soient pas stigmatisés ; ainsi, par exemple, il faut éviter d'agir sur la base d'affirmations erronées selon lesquelles les dépouilles des défunts provoquent des épidémies.
- XII- Les corps des personnes décédées et leurs effets personnels doivent être recherchés, récupérés, examinés, enregistrés et stockés conformément aux meilleures pratiques applicables et en application de procédures standardisées, telles que celles recommandées par l'ONU, le CICR, l'OMS et INTERPOL^{xiv}. S'agissant des examens post-mortem, ceux-ci doivent être effectués dans le respect des meilleures pratiques et dans le souci de procéder à une identification de la personne décédée qui soit fiable et prenne en compte les attentes culturelles, religieuses et communautaires.
- XIII- Les proches et, le cas échéant, les communautés, doivent être activement associés, consultés et informés à toutes les étapes de la réponse à l'urgence humanitaire. Ils sont en effet susceptibles de fournir des informations essentielles pour identifier ceux de leurs proches qui sont décédés, notamment le nom des disparus et leur description physique, ainsi que des échantillons qui peuvent faciliter le processus d'identification.
- XIV- La participation active d'experts forensiques aux interactions avec les proches et les communautés doit être encouragée. Elle est susceptible de contribuer à créer un climat de confiance avec les familles et les communautés, rendant ainsi plus efficaces la collecte et la fourniture d'informations pertinentes.

- XV- Le recours à des méthodes d'identification scientifiques fiables comme les empreintes, les analyses ADN ou les examens dentaires permet de dégager des conclusions sur l'identité plus solides, mais ne constitue pas un raccourci qui remplacerait un processus d'identification intégré tel que recommandé par INTERPOL et le CICR ; il ne réduit pas non plus l'importance des principes susmentionnés, ni ne permet de les contourner^{xv}.
- XVI- Le soutien psychosocial aux proches et aux communautés touchées, ainsi qu'aux premiers intervenants et aux membres des équipes forensiques, est nécessaire et doit faire partie intégrante de la réponse globale aux urgences humanitaires^{xvi} ; et les ressources disponibles localement pour prendre en charge les personnes ayant subi des traumatismes doivent être prises en compte et mises à profit.
- XVII- Lorsque des personnes décédées ne peuvent être identifiées et qu'il est impossible de restituer leurs dépouilles aux familles – dans le cas, par exemple, où le parent le plus proche ne peut être localisé ni contacté – celles-ci doivent être dûment documentées, stockées dans un endroit sûr ou temporairement inhumées d'une façon qui facilite leur traçabilité, leur identification ultérieure et leur restitution aux familles^{xvii}. Il convient d'éviter d'incinérer les corps non identifiés et non réclamés.
- XVIII- La gestion digne des morts comporte également la garantie de pouvoir leur offrir des funérailles et/ou une sépulture honorables et en accord avec les préférences culturelles et religieuses de la famille. Les lieux de sépulture, y compris les tombes et les sites d'inhumation provisoires, doivent être dûment enregistrés, marqués, entretenus, protégés et rendus accessibles aux proches^{xviii}.
- XIX- Les morts doivent être inhumés d'une façon qui respecte la dignité et la vie privée de la personne décédée et des membres de sa famille et de sa communauté. Des mesures seront prises pour protéger les sites et les monuments funéraires contre toute profanation ou dégradation, et pour qu'ils soient entretenus^{xix}.
- XX- Les membres des familles d'une personne décédée et, le cas échéant, les communautés, seront pleinement informés des sites d'inhumation ou des lieux où les corps des défunts ont été enterrés, et y auront pleinement accès. Les autorités doivent prendre toutes les mesures appropriées pour restituer aux familles les restes de leurs proches décédés, ainsi que leurs effets personnels, dignement et dans le respect des souhaits de ces dernières. Lorsqu'une exhumation s'impose, les procédures à suivre seront conformes aux meilleures pratiques applicables. Les autorités accorderont aux membres de la famille d'un défunt et, le cas échéant, de sa communauté, la possibilité de réinhumer ou d'incinérer sa dépouille conformément à leurs coutumes et pratiques culturelles et religieuses, et leur donneront le soutien nécessaire pour le faire.
- XXI- Au besoin, une coopération internationale, notamment en matière d'assistance forensique, de renforcement des capacités et de formation, sera sollicitée

pour répondre à l'urgence humanitaire, afin de garantir une gestion appropriée et digne des morts et de pouvoir les identifier.

XXII- Aucune disposition des présents principes ne doit être interprétée comme limitant ou affaiblissant les dispositions d'un instrument de droit international quel qu'il soit, ou comme dérogeant aux obligations des États et aux droits des victimes, notamment à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition, à la suite de crimes de droit international, de violations flagrantes des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

RÉFÉRENCES

ⁱ CICR, OPS/OMS, FICR, *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes – Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants*, 2^{ème} édition révisée, Genève, 2016, p. III.

ⁱⁱ INTERPOL, résolution AGN/65/RES/13, 65^e session de l'Assemblée générale, 1996.

ⁱⁱⁱ Pour les règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et/ou non internationaux, voir : Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 32 ; Jean-Marie Henckaerts, Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2006 (Étude du CICR sur le DIH coutumier), règle 117 et commentaire, p. 555-563 ; AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED), résolution A/RES/61/177, 20 décembre 2006, art. 24(2). Voir également : Commission des droits de l'homme, Personnes disparues, résolution E/CN.4/RES/2002/60, 25 avril 2002, par. 2 .

^{iv} AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED), résolution A/RES/61/177, 20 décembre 2006, art. 24(2). Le DIDH reconnaît également le droit à la vérité et l'obligation qui en découle pour les autorités publiques de mener une enquête efficace sur les circonstances entourant une disparition ou d'autres violations graves de cette branche du droit. Voir également : AGNU, Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, résolution A/RES/47/133, 18 décembre 1992, art. 13 ; AGNU, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution A/RES/60/147, 16 décembre 2005, principes 18 et 22 (b) et (c) ; Commission des droits de l'homme, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, résolution. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, principes 2 et 4 ; Commission des droits de l'homme, Le droit à la vérité, résolution E/CN.4/RES/2005/66, 20 avril 2005, par. 1 et 2 ; Conseil des droits de l'homme, Le droit à la vérité, doc A/HRC/RES/12/12, par. 1.

^v Le DIH contient des règles qui ont trait à la gestion respectueuse des morts et à la restitution de leurs effets personnels. Voir à cet égard : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (I^{re} Convention de Genève), art. 16(4) et 17(3) ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (II^e Convention de Genève), art. 19(3) ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (III^e Convention de Genève), art. 120(4) et 122(9) ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (IV^e Convention de Genève), art. 130(1) et 139 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (Protocole II), art. 8 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 115 et commentaire, p. 547-550 . Voir également : Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées, Principes directeurs régissant la recherche des personnes

disparues, doc. CED/C/7, 2019, principe 2.4. Les traités de DIDH prévoient le droit à la liberté de religion : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 18 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), art. 12 ; Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), art.9 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples(CADHP), art. 8.

^{vi} I^e Convention de Genève, art.15(1) ; II^e Convention de Genève, art. 18(1) ; IV^e Convention de Genève, art. 16(2) ; Protocole I, art. 34(1) ; Protocole II, art. 4(2) et 8 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 113 et commentaire, p.539-543 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8(2)(b)(xxi) et 8(2)(c)(ii).

^{vii} CICR, OPS/OMS, FICR, *op. cit.* note *i* ; Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées, *op. cit.* note *v*, principe 2.1.

^{viii} Aux fins des présents Principes directeurs, le terme « identification » désigne « le procédé visant à individualiser des restes humains en leur attribuant le nom qui leur a été donné à la naissance ou tout autre nom approprié » (voir CICR, *Personnes disparues, analyses ADN et identification des restes humains. Guide des meilleures pratiques à suivre dans les situations de conflit armé et autres situations de violence*, 2^e édition, 2009, p.8.

^{ix} S. Garibian, M. Tidball-Binz, Z. Aragüete-Toribio, A. Schnyder, M. Vironda Dubray, « The development of guiding principles for the proper management of the dead in humanitarian emergencies and help in preventing their becoming missing persons », RICR, vol. 101, n 912, 2020, doi :10.1017/S1816383120000223

^x CICR, OPS/OMS, FICR, *op. cit.* note *i*.

^{xi} Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées, *op. cit.* note *v*, principe 10.

^{xii} *Ibid.*, principe 11.

^{xiii} CICR, OPS/OMS, FICR, *op. cit.* note *i*.

^{xiv} CICR, OPS/OMS, FICR, *op. cit.* note *i* ; INTERPOL, *Guide INTERPOL sur l'identification des victimes de catastrophes*, 2018 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016)*, New York et Genève, 2017.

^{xv} CICR, OPS/OMS, FICR, *op. cit.* note *i* ; Conseil des droits de l'homme, résolution 15/5, La génétique médicale et les droits de l'homme, A/HRC/RES/15/5, 2010, par. 1 qui « ... encourage les États à envisager le recours à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour tendre à régler la question de l'impunité ».

^{xvi} Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *op. cit.* note *xiv*, par. 42 : « Lorsqu'ils traitent avec les proches d'un défunt, des témoins potentiels et les autres personnes contactées au cours de l'enquête, les enquêteurs doivent faire en sorte d'agir de la manière la moins préjudiciable possible, en ayant surtout égard au bien-être physique et mental des intéressés et à la dignité du défunt. »

^{xvii} Comité permanent interinstitutions (IASC), *Directives opérationnelles de l'IASC sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles*, 2011.

^{xviii} I^e Convention de Genève, art. 17(3) ; III^e Convention de Genève, art. 120(4) ; IV^e Convention de Genève, art. 130(1) ; Protocole I, art. 34 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 115 et 116. Voir également : OCHA, Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 2^e édition, OCHA/IDP/2004/01, Nations Unies, New York, 2004, principe 16(4) ; IASC, *op. cit.* note *xvii*, A.6.3 et A.6.4.

^{xix} I^{re} Convention de Genève, art. 17(3) ; III^e Convention de Genève, art. 120(4) ; IV^e Convention de Genève, art. 130(1) ; Protocole I, art. 34 ; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 115 ; IASC, *op. cit.* note xvii, A.6.3. Voir également : OCHA, *op. cit.* note xviii, principe 16(4).

AVANT-PROJET